

GEMINI Fondation collective

RÈGLEMENT POUR LA STABILISATION DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE RENTES 1 **2024**

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024



TABLE DES MATIÈRES

1.	Généralités	3
2.	Mécanisme de participation	3
3.	Financement de la réserve de fluctuation de valeurs cible	4
4.	Financement des pertes sur retraite LPP	4
5.	Entrée en vigueur	4

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 **GEMINI Fondation collective** (ci-après GEMINI) règle la solidarité entre les caisses de prévoyance affiliées (CP A) et la caisse de prévoyance Rentes 1 de GEMINI par le présent règlement.

2. MÉCANISME DE PARTICIPATION

2.1 GEMINI introduit le mécanisme suivant afin de régler la solidarité entre les caisses de prévoyance de ses clients et la caisse de prévoyance (CP) Rentes 1:

Degré de couverture Caisse de prévoyance Rentes 1		Contribution de solidarité	Bonus de solidarité	Effet
de	à	en % du capital épargne CP A	en % du capital de couverture CP Rentes 1	
	95,0%	0,6	0,0	Débit CP A
> 95,0%	98,5%	0,35	0,0	
> 98,5%	107,5%	0,0	0,0	
> 107,5%	112,5%	0,0	0,35	Crédit CP A
> 112,5%		0,0	0,6	Crédit CP A

2.2 Ce mécanisme ne concerne pas les clients affiliés à GEMINI dans le cadre d'une solution pour les cadres (sans part LPP) qui prévoit un versement des prestations de vieillesse exclusivement sous forme de capital. Si une telle caisse de prévoyance pour les cadres exclut l'option rente, le mécanisme de participation est supprimé, sauf si des bénéficiaires d'une rente de vieillesse et/ou de survivant sont déjà gérés par la caisse de prévoyance Rentes 1 de GEMINI pour ladite caisse des cadres. Une adaptation correspondante est possible au plus tôt au 1er janvier de l'année suivante.

2.3 Les clients qui décident de gérer leurs bénéficiaires de rente dans leur propre caisse de prévoyance ne sont pas non plus soumis à ce mécanisme de participation. L'intégration des bénéficiaires de rente gérés par la caisse de prévoyance Rentes 1 peut intervenir au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année suivante.

3. FINANCEMENT DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS CIBLE

3.1 En cas de départ à la retraite ou de retraite partielle d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, le capital épargne accumulé est transféré dans la caisse de prévoyance Rentes 1 de GEMINI. En outre, 1,5% du capital épargne sont imputés à la caisse de prévoyance du client en tant que rachat dans la réserve de fluctuation de valeurs de la caisse de prévoyance Rentes 1. En cas de retrait partiel du capital, la somme à verser est calculée au prorata du capital épargne converti en rentes.

4. FINANCEMENT DES PERTES SUR RETRAITE LPP

4.1 Les caisses de prévoyance financent leurs propres pertes sur retraites résultant du relèvement des rentes du plan au niveau de la rente minimale LPP. Une perte sur les retraites LPP survient quand une personne assurée perçoit, après son départ à la retraite ordinaire, une rente de vieillesse selon la LPP (c.-à-d. avoir de vieillesse LPP épargné multiplié par le taux de conversion LPP) supérieure à la rente de vieillesse réglementaire (capital épargne total multiplié par le taux de conversion enveloppant GEMINI).

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 Le présent règlement de stabilisation remplace le règlement précédent du 31 décembre 2021 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

5.2 Le Conseil de fondation décide de toute modification apportée au règlement et en informe l'autorité de surveillance compétente.

Zurich, le 29 novembre 2023

GEMINI Fondation collective



Vital G. Stutz
Président du Conseil de fondation



Anita Auf der Maur
Vice-présidente du Conseil de fondation

